

Délibération n° 99-164 APF du 30 septembre 1999 portant réglementation des loteries organisées dans un but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif

(NOR : SAA9901321DL)

Paru in extenso au journal officiel n°41 N du 14/10/1999 à la page 2268

Version en vigueur au 05/12/2019

- TITRE Ier - Dispositions générales (Article 1er à Art. 6-1)
- TITRE II - Contrôle des loteries (Art. 7 à Art. 8)
- TITRE III - Déroulement du tirage (Art. 9 à Art. 11)
- TITRE IV - Dispositions particulières (Art. 12 à Art. 14)
- TITRE V - Dispositions diverses (Art. 15 à Art. 17)

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries, et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 96-1240 du 30 décembre 1996 de ratification des ordonnances prises en matière pénale pour Mayotte et les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 fixant les règles relatives à l'installation et au fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1999 fixant les règles relatives au contrôle par l'Etat de l'installation et du fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1215 CM du 6 septembre 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1106-99 APF/SG du 21 septembre 1999 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 4621 du 28 septembre 1999 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 154-99 du 30 septembre 1999 de l'assemblée de Polynésie française ;

Dans sa séance du 30 septembre 1999,

Adopte :

TITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er

Les loteries de toute espèce sont prohibées.

Art. 2

Sont réputées loteries et interdites comme telles, les ventes d'immeubles, de meubles ou de marchandises effectuées par la voie du sort, ou auxquelles auraient été réunis des primes ou autres bénéfices dus au hasard, et généralement toutes opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort.

Art. 3

La contravention à ces prohibitions est punie des peines portées à l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries.

Art. 4

Les peines sont encourues par les auteurs, entrepreneurs ou agents des loteries françaises ou étrangères, ou des opérations qui leur sont assimilées.

Ceux qui auront colporté ou distribué les billets, ceux qui par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, auront fait connaître l'existence de ces loteries ou facilité l'émission des billets seront punis de la peine portée à l'article 4 de la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries.

Art. 5 *Rédaction issue de Délibération n° 2000-124 APF du 12 octobre 2000*

Par dérogation aux dispositions des articles 1er et 2 ci-dessus, peuvent être autorisées les loteries d'objets mobiliers offertes au public dès lors :

- qu'elles sont organisées exclusivement dans un but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif ;

- qu'elles se caractérisent par un capital d'émission inférieur ou égal à trois millions de francs pacifiques (3.000.000 F CFP) avec une mise unitaire de mille francs pacifiques (1.000 F CFP) maximum.

La valeur de chaque lot, qu'il ait été acheté par l'organisateur de la loterie ou offert, ne peut excéder deux cent mille francs pacifiques (200.000 F CFP).

Le montant des lots achetés par l'organisateur de la loterie ne peut excéder dix pour cent (10 %) du capital d'émission. Ce montant s'entend comme la somme des valeurs de tous les lots achetés.

Art. 6

Les dérogations définies à l'article précédent sont accordées par arrêté du Président du gouvernement et sont subordonnées à l'engagement pris par l'organisme demandeur de justifier de l'affectation des sommes qu'il aura recueillies. Cet arrêté fixe la date du tirage et les modalités de la loterie.

En aucun cas, cette date ne peut être reportée, sauf dérogation accordée par arrêté du Président du gouvernement pour un seul et unique report et après versement préalable du montant des lots auprès du payeur du territoire.

Art. 6-1 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-33 du 5 décembre 2019*

Les dispositions du présent texte ne s'appliquent pas aux loteries dénommées « Bingo ».

TITRE II - CONTRÔLE DES LOTERIES

Rédaction issue de Délibération n° 2000-124 APF du 12 octobre 2000

Art. 7 *Rédaction issue de Délibération n° 2000-124 APF du 12 octobre 2000*

Les billets doivent comporter des mentions suffisantes à la bonne information des acquéreurs.

Sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 12, une somme égale au montant total de la valeur des lots doit être déposée auprès du payeur du territoire, dans les conditions prévues aux articles ci-dessous. Ce montant s'entend comme la somme des valeurs de tous les lots, achetés ou offerts.

Le produit net des loteries autorisées est entièrement consacré à la destination pour laquelle elles ont été autorisées, sous réserve d'une déduction maximum de cinq pour cent (5 %) du capital d'émission consacré aux frais d'organisation.

Le chef du service des affaires administratives veille au respect de ces obligations.

Art. 8 *Rédaction issue de Délibération n° 2000-124 APF du 12 octobre 2000*

Le montant total de la valeur des lots doit être intégralement versé, préalablement au tirage, à la caisse du payeur du territoire. Aucun retrait de fonds ne peut être effectué avant le tirage.

Avant toute émission de billets, leur libellé doit être approuvé par le chef du service des affaires administratives. A cet effet, des épreuves d'imprimé lui sont adressées avant l'impression définitive. Le bon à tirer n'est délivré que sur présentation du reçu du payeur du territoire attestant que le quart du montant total de la valeur des lots lui a été versé. Le solde équivalent aux trois quarts du montant total de la valeur des lots doit être versé au plus tard dix (10) jours avant la date du tirage.

TITRE III - DÉROULEMENT DU TIRAGE

Art. 9

Le tirage aura lieu en une seule fois à la date fixée par l'arrêté d'autorisation. Il sera effectué en public en présence d'un huissier.

Avant le tirage, l'huissier doit être en possession de tous les billets invendus remis par les organisateurs. Tout billet invendu, dont le numéro sort au tirage, est immédiatement annulé et il est procédé à un nouveau tirage jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Tous les billets invendus sont remis à la personne morale organisatrice qui doit les garder pendant un an à partir de la date du tirage.

Les vendeurs de billets sont tenus de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la loterie, deux heures au moins avant le tirage, le produit de leur vente ainsi que les billets invendus. Il leur est interdit de garder par-devers eux des billets qu'ils n'ont pas vendus, sous peine de devoir les rembourser aux organisateurs. En aucun cas, ces derniers ne peuvent se porter acquéreurs des billets invendus.

Art. 10 *Rédaction issue de Délibération n° 2000-124 APF du 12 octobre 2000*

Les résultats du tirage doivent être publiés par les organisateurs de la loterie au Journal officiel de la Polynésie française et faire l'objet d'un communiqué dans la presse écrite dans les deux mois suivant la date du tirage.

Le chef du service des affaires administratives fait procéder à la mainlevée de la caution dès réception du procès-verbal de tirage effectué sous contrôle d'huissier, accompagné des pièces suivantes :

- la liste des lots et les numéros gagnants correspondants ainsi que l'identité du bénéficiaire ;
- le compte-rendu financier de l'opération comprenant l'affectation des bénéfices ;
- l'extrait du Journal officiel de la Polynésie française contenant le communiqué des résultats du tirage.

A l'expiration d'un délai de quatre (4) mois à compter de la publication dans un journal d'annonces légales des résultats du tirage, les lots non réclamés sont acquis de plein droit par l'organisateur.

Art. 11

En cas d'annulation d'une loterie, les organisateurs sont tenus de rembourser l'intégralité des billets vendus.

Dès la publication au Journal officiel de la Polynésie française de l'arrêté d'annulation de la loterie qui relève de la compétence du Président du gouvernement, le représentant de la personne morale organisatrice est tenu de déposer à la paierie du territoire, les souches des billets vendus, la somme correspondant à ces ventes ainsi que tous les billets invendus.

Les modalités pratiques de remboursement sont fixées par l'arrêté d'annulation précité.

TITRE IV - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 12 *Rédaction issue de Délibération n° 2000-124 APF du 12 octobre 2000*

Les loteries, dont le capital d'émission est inférieur ou égal à un million de F CFP (1.000.000), sont autorisées par lettre du Président du gouvernement selon des modalités simplifiées énoncées ci-après.

La loterie n'est pas soumise au dépôt auprès du payeur du territoire du montant total de la valeur des lots, prévu à l'article 8 ci-dessus. Le chef du service des affaires administratives délivre le bon à tirer après contrôle des épreuves d'imprimé ; le libellé ne peut être modifié sans son accord.

La présence d'un huissier au tirage est facultative.

Les résultats du tirage doivent être publiés dans la presse écrite et l'extrait du journal doit être transmis au service des affaires administratives dans les deux mois suivant le tirage.

Aucune prime aux vendeurs ne peut être prévue.

Art. 13 *Rédaction issue de Délibération n° 2000-124 APF du 12 octobre 2000*

Les loteries dont le capital d'émission est inférieur ou égal à cinq cent mille francs pacifiques (500.000 F CFP) et dont la vente des billets et le tirage interviennent uniquement au cours et sur le lieu d'une même manifestation (kermesse, journée récréative...), sont autorisées, par lettre du Président du gouvernement, selon les modalités simplifiées prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 12 ci-dessus.

Les résultats du tirage doivent être transmis au service des affaires administratives dans les deux mois suivant le tirage.

Aucune prime aux vendeurs ne peut être prévue.

Art. 14 *Rédaction issue de Délibération n° 2000-124 APF du 12 octobre 2000*

Les loteries, organisées dans le cadre de soirées de bienfaisance, sont autorisées par lettre du Président du gouvernement, dès lors que la vente des billets et le tirage interviennent uniquement au cours et sur le lieu d'une même manifestation.

Les loteries prévues au présent article doivent avoir pour objet exclusif le financement et le soutien d'actions de bienfaisance, telles que l'assistance aux victimes et indigents. Cette action désintéressée doit consister en une aide directe, matérielle et immédiate au profit des déshérités, et ne pas bénéficier aux membres de l'association organisatrice.

Dans ce cas, les loteries sont organisées selon les modalités simplifiées prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 12 ci-dessus. Les résultats du tirage doivent être transmis au service des affaires administratives dans les deux mois suivant le tirage.

Aucune prime aux vendeurs ne peut être prévue.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 15 *Rédaction issue de Délibération n° 2000-124 APF du 12 octobre 2000*

En cas de non-respect des dispositions de la présente délibération, l'organisme ne sera plus autorisé à organiser une nouvelle loterie, sauf dérogation accordée par arrêté du Président du gouvernement.

Art. 16 *Rédaction issue de Délibération n° 2000-124 APF du 12 octobre 2000*

La délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 portant réglementation des loteries, modifiée par les délibérations n° 89-92 AT du 26 juin 1989 et n° 95-204 AT du 23 novembre 1995, est abrogée.

Art. 17 *Rédaction issue de Délibération n° 2000-124 APF du 12 octobre 2000*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française

Le président,
Justin ARAPARI

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 99-164 APF du 30 septembre 1999](#), JOPF n° 41 N du 14/10/1999 à la page 2268
- [Délibération n° 2000-124 APF du 12 octobre 2000](#), JOPF n° 43 N du 26/10/2000 à la page 2622
- [Loi du Pays n° 2019-33 du 5 décembre 2019](#), JOPF n° 77 NS du 05/12/2019 à la page 9450